

Chapitres	Crédits ouverts en vertu de la résolution 786 (VIII), après ajustement	Augmentations ou diminutions de crédits	Montants révisés des crédits
(Dollars des Etats-Unis)			
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>			
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article V pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	718.300	— (83.500)	634.800
Article V. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	12.500	— (1.500)	11.000
26. Publications	734.970	65.000	799.970
TOTAUX DU TITRE VIII	<u>1.465.770</u>	<u>— (20.000)</u>	<u>1.445.770</u>
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>			
27. Activités sociales	768.500	—	768.500
28. Développement économique	479.400	—	479.400
29. Administration publique	145.000	—	145.000
TOTAUX DU TITRE IX	<u>1.392.900</u>	<u>—</u>	<u>1.392.900</u>
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>			
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500	—	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège	1.500.000	—	1.500.000
TOTAUX DU TITRE X	<u>2.149.500</u>	<u>—</u>	<u>2.149.500</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>			
32. Cour internationale de Justice	621.980	— (61.980)	560.000
TOTAUX DU TITRE XI	<u>621.980</u>	<u>— (61.980)</u>	<u>560.000</u>
TOTAUX GÉNÉRAUX	<u>47.827.110</u>	<u>701.870</u>	<u>48.528.980</u>

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV du règlement financier, les crédits ouverts au chapitre 19a, sous la rubrique "Améliorations apportées aux locaux", pourront être utilisés pendant les douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier 1954, dans la mesure nécessaire pour exécuter les engagements nés de contrats conclus avant le 31 décembre 1954.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

882 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: amendement au Statut du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le Statut du personnel des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1955.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

ANNEXE

Paragraphe 6 de l'article premier du Statut du personnel (texte amendé)

Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter

d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération s'il n'a obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donnera son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

883 (IX). Administration du personnel des Nations Unies: question des facilités en matière d'enseignement, à l'usage des enfants des fonctionnaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel¹⁷, dont les paragraphes

¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2777.

22 à 26 ont trait à des questions liées à l'indemnité pour frais d'études prévue dans le Statut du personnel, ainsi que le quinzième rapport¹⁸ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (neuvième session),

Considérant que l'indemnité pour frais d'études a été instituée en vue de permettre aux enfants des fonctionnaires de recevoir, malgré l'expatriation de leurs parents, une instruction où l'influence de leurs caractéristiques nationales se fasse sentir,

1. *Note avec satisfaction* que, selon les renseignements communiqués par le Secrétaire général, le Comité consultatif de la fonction publique internationale étudie la question des facilités en matière d'enseignement;

2. *Prie* le Comité consultatif de la fonction publique internationale d'envisager les moyens qui faciliteraient aux enfants des fonctionnaires l'étude de leur langue maternelle, lorsqu'ils doivent fréquenter des écoles locales où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur;

3. *Recommande* au Secrétaire général d'examiner particulièrement, lorsqu'il préparera le rapport sur le Statut du personnel qu'il doit lui présenter pour sa dixième session, s'il y a lieu de prendre des mesures pour qu'un plus grand nombre de fonctionnaires bénéficie à l'avenir de l'indemnité pour frais d'études.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

884 (IX). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1955¹⁹;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la neuvième session de l'Assemblée générale.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

885 (IX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports des Commissaires aux comptes concernant les dépenses effectuées pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1953 par les institutions spécialisées, au titre du Compte spécial de l'assistance technique²⁰, et des observations²¹ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées à ce sujet.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

886 (IX). Organisation du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 784 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a recommandé au Secrétaire général d'entreprendre l'exécution du plan qu'il a proposé dans son rapport sur l'organisation du Secrétariat présenté à la huitième session et qui figure au document A/2554²²,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur l'organisation du Secrétariat, présenté à la neuvième session²³ et les observations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Constatant que le Secrétaire général a l'intention de soumettre à un examen détaillé, en 1955, les bureaux et activités de l'Organisation hors du Siège, ainsi que les secrétariats des organes subsidiaires des Nations Unies,

Considérant les déclarations faites par le Secrétaire général lors de la discussion de cette question à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réorganisation du Secrétariat; prend acte, en outre, des déclarations que le Secrétaire général a faites à la Cinquième Commission et constate que le Conseil économique et social a dans l'ensemble approuvé²⁵ les propositions présentées par le Secrétaire général dans le document E/2598²⁶;

2. *Approuve* dans l'ensemble les mesures adoptées par le Secrétaire général et invite celui-ci à tenir compte, dans la mise en œuvre de ses propositions, des observations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des observations et suggestions qui ont été faites à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à propos des divers aspects de la réorganisation;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dixième session, des progrès accomplis.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

887 (IX). Amendements au Statut du personnel des Nations Unies (paragraphe 10 de l'article premier, alinéa a du paragraphe 5 de l'article 4, et paragraphes 1 et 2 de l'annexe I)

L'Assemblée générale

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent le Statut du personnel des Nations Unies et entreront en vigueur le 1er janvier 1955.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

ANNEXE

Paragraphe 10 de l'article premier du Statut du personnel (texte amendé)

Le Secrétaire général et les Sous-Secrétaires et fonctionnaires de même rang prêtent ce serment ou font cette déclaration en séance publique de l'Assemblée générale; tous les autres

²² *Ibid.*, huitième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour.

²³ *Ibid.*, neuvième session, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/2731.

²⁴ *Ibid.*, document A/2745.

²⁵ Voir la résolution 557 A (XVIII) du Conseil économique et social.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour.

¹⁸ *Ibid.*, document A/2788.

¹⁹ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/2835.

²⁰ Voir le document A/2721.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/2852.